



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-456**

**PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL  
ANNEE 2017**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, R2122-7 et L2212-1 et suivants;

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »).

**Vu** la délibération n°14281 du Conseil de Métropole en date du 24 novembre 2016 émettant un avis favorable ;

**Vu** la délibération n°16.12.12.06 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 émettant un avis favorable ;

**Vu** la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

**Considérant** les demandes d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants;

**Considérant** l'intérêt sur le plan commercial, de déroger à la règle du repos dominical lorsque des circonstances particulières le justifient;

**Considérant** qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propres à l'activité commerciale au cours de l'année.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2017 :

- Le dimanche 15 janvier 2017 – *1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver*,
- Le dimanche 2 juillet 2017 – *1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été*,
- Le dimanche 3 septembre 2017 – *Rentrée des classes*,
- Les dimanches 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 – *Fêtes de fin d'année*.

**Article 2 :** En application de l'article L3132-26 du Code du Travail, les jours fériés légaux travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) seront déduits des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de trois, uniquement pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Selon les dispositions de l'article L3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouverture exceptionnelle.

**Article 4 :** Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches cités ci-dessus.

**Article 5 :** Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.

L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et amplitude journalière de travail de leurs salariés.

**Article 6 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

**Article 7 :** Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 8 :** Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

**Article 9 :** En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

**Article 10 :** Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 11 :** Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 21 décembre 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller municipal délégué au commerce,  
à l'Artisanat et à l'Animation commerciale

Alain CASTELL



rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 11.01.2017

et publication

le 18.01.2017